



**Objet : Portant réglementation permanente
Stationnement réglementé dans la zone bleue de la place de la République par une durée de 10
minutes sur le secteur de la pharmacie.**

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,---

VU le Code de la Route,---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-5,---

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,---

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,---

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,---

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,---

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer l'accessibilité des services (administrations, commerces et riverains) situés sur cette place de la République,---

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la Place de la République à SAINT LAURENT D'AIGOUZE,---

CONSIDERANT en conséquence l'utilité de réglementer la durée de stationnement à 10 minutes maximum sur les 2 places face à la pharmacie ainsi que sur les 3 places en face devant le « Griffou » et d'implanter deux panneaux de type M6C1 (Durée maximum de 10 minutes),---

Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,---

ARRETE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont limités à une durée maximum de 10 minutes sur les 2 emplacements devant la pharmacie ainsi que les 3 emplacements en face devant le « Griffou » sur la place de la République.

La durée est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h30 à 19h30 (10 minutes autorisées avec apposition du disque réglementaire),
- Les samedis, dimanches et jours fériés, pas de réglementation particulière.

ARTICLE 2 : EXEMPTION

L'article 1 ne s'applique pas pour :

- Les véhicules prioritaires (Gendarmerie Nationale, Sapeurs Pompiers, SMUR / SAMU, Ambulances mandatées SAMU, Police Municipale) en cas d'urgence munis des avertisseurs sonores et lumineux,
- Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux et les ambulances,
- Les véhicules de personnes handicapées munis d'une carte GIG-GIC,
- Les véhicules des services publics en cas de travaux (avec autorisation municipale),
- Les véhicules de dépannage en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux (pose de panneaux de type M6C1 et marquage au sol de couleur bleue).

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

ARTICLE 6 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter la réglementation mise en place, est puni par une amende de deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code pénal).

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES et le Responsable du Pôle sécurité et voie publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le mardi 16 janvier 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;---
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de VAUVERT;---
- Monsieur le Responsable du Pôle sécurité et voirie publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;---
- Affichage réglementaire.---